

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

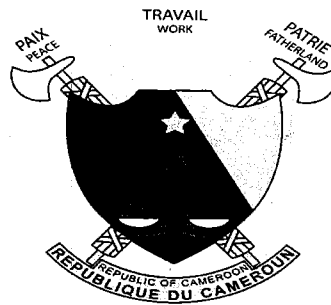
Paix - Travail - Patrie

-----  
**MINISTERE DES FINANCES**  
-----

**REPUBLIC OF CAMEROON**

Peace – Work – Fatherland

-----  
**MINISTRY OF FINANCE**  
-----



# **GUIDE DE MISE EN OEUVRE DU STANDARD DU BENEFICIAIRE EFFECTIF AU CAMEROUN**

*[Handwritten mark]*

## SOMMAIRE

Sommaire.....	i
LISTE DES ABBREVIATIONS .....	ii
INTRODUCTION .....	1
<b>1. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>2</b>
1.1- Définitions .....	2
1.2- Champ d'application .....	3
<b>2- CADRE JURIDIQUE DE LA TRANSPARENCE EN MATIERE DE BENEFICIAIRE EFFECTIF.....</b>	<b>4</b>
2.1- Cadre international.....	4
2.1.1- <i>Recommandations du GAFI</i> .....	4
2.1.2- <i>Standards du Forum Mondial en matière de bénéficiaire effectif</i> .....	4
2.1.1- <i>Actes Uniformes OHADA</i> .....	5
2.1.2- <i>Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)</i> .....	5
2.2- Cadre national .....	5
<b>3- OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS.....</b>	<b>6</b>
3.1- Obligation d'identification du client et du bénéficiaire effectif .....	6
3.1.1- <i>Identification du client</i> .....	6
3.1.2- <i>Identification du bénéficiaire effectif</i> .....	7
3.2- Obligation de vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif .....	16
3.2.1- <i>Vérification des informations sur l'identité du client</i> .....	16
3.2.2- <i>Vérification des informations sur le bénéficiaire effectif</i> .....	16
3.2.3- <i>Vérification de l'existence du (des) bénéficiaire(s) effectif(s)</i> .....	17
3.3- Obligation de conservation des informations .....	18
3.4- Obligation de mise à jour des éléments d'informations .....	19

## **LISTE DES ABBREVIATIONS**

**ANIF** : Agence Nationale d'Investigation Financière

**CEMAC** : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

**CNI** : Carte Nationale d'Identité ;

**EPNFD** : Entreprises et professions non financières désignées ;

**GABAC** : Groupe d'Action contre la Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;

**GAFI** : Groupe d'Action Financière ;

**ITIE** : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ;

**LBC/FT** : Législation de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

**OAR** : Organisme d'Auto-Régulation ;

**OBNL** : Organisme à But Non Lucratif ;

**OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

**ONG** : Organisation Non Gouvernementale ;

**OPCVM** : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

## **INTRODUCTION**

1. Les standards et normes internationaux en matière de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme, font obligation aux Etats de mobiliser et de rendre disponibles les renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques constituées sous le droit national ou dans une juridiction étrangère, mais ayant un lien suffisant avec leur juridiction. Ces renseignements doivent être disponibles, accessibles par les autorités publiques compétentes, précis et mis à jour.
2. L'obligation d'assurer la disponibilité des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, et de les conserver, s'inscrit dans une démarche globale de renforcement de l'efficacité du dispositif national de lutte contre la fraude fiscale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
3. La base juridique de l'exigence de la disponibilité de ces renseignements est assurée au Cameroun par le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale (« Règlement LBC/FT »), qui a force de loi et est d'application directe dans tous les Etats-membres de la CEMAC, sans qu'il soit nécessaire de les transposer en droit interne.
4. Ce Règlement LBC/FT est complété par les dispositions des Actes Uniformes OHADA concernés, notamment en matière de conservation, de mise à jour et d'accessibilité des renseignements sur la constitution des personnes morales et constructions juridiques.
5. Le présent Guide a vocation à expliquer la norme internationale de transparence sur le bénéficiaire effectif, à préciser les exigences en la matière et à promouvoir une pratique uniforme de ce standard par les professionnels assujettis.
6. Dans cette perspective, il précise les orientations et les modalités pratiques pour l'implémentation de ce standard dans le contexte camerounais.
7. Le guide porte sur le cadre juridique de la notion du bénéficiaire effectif et les obligations des professions assujetties à la réglementation LBC/FT en matière de bénéficiaire effectif.

## **1. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

### **1.1-Définitions**

8. Pour l'application du présent Guide, on entend par :
9. **Autorités de supervision** : autorités nationales ou communautaires habilitées en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à superviser et à contrôler les personnes physiques et morales assujetties.
10. **Autorité compétente** : autorité qui, en vertu de la législation, est habilitée à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par le Règlement LBC/FT.
11. **Organisme d'auto-régulation** : un organisme d'autorégulation (OAR) est une entité factière regroupant des professionnels d'un même secteur, qui a le pouvoir de créer et de faire appliquer par elle-même des réglementations et des normes et professionnelles autonomes.
12. **Autorité de tutelle** : autorité exerçant une tutelle administrative et détentrice du pouvoir de sanction sur une catégorie d'assujettis.
13. **Bénéficiaire effectif** : il désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Cela comprend également les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Les expressions « *en dernier lieu possèdent ou contrôlent* » et « *exercent en dernier lieu un contrôle effectif* » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe. Il peut aussi concerner les dirigeants principaux d'une personne morale ou construction juridique.
14. **Groupe d'Action Financière (GAFI)** : c'est l'organisme normatif dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il a établi, dans ses recommandations en 2012, une définition du bénéficiaire effectif, que le Forum Mondial a adopté.
15. **Forum Mondial sur la Transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales** : c'est le principal organisme international travaillant à la mise en œuvre des normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements dans le monde. Il compte 165 membres en 2022.
16. **Assujettis** : il s'agit des professions assujetties au sens de la réglementation de la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme.
17. **Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)** : c'est une organisation internationale à but non lucratif chargée de maintenir à jour, de superviser et d'évaluer la mise en œuvre des normes relatives à la transparence dans la gestion des industries extractives.
18. **Personne morale** : toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les établissements, les fondations, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire.
19. **Construction juridique** : elle peut prendre la forme d'un Trust. Un trust est une structure dans laquelle une personne (*le constituant*) transfère des actifs à une autre personne (*le trustee*), qui gère

les actifs confiés conformément aux instructions du constituant, mais au profit des bénéficiaires (*des personnes désignées par le constituant pour percevoir un revenu ou les actifs confiés à un moment donné, ou une catégorie définie de personnes non désignées*).

## **1.2-Champ d'application**

20. Le présent Guide est applicable à toutes les personnes assujetties, définies aux Articles 6 et 7 du Règlement LBC/FT.
21. Lesdits articles 6 et 7 du Règlement LBC/FT assujettissent plusieurs organismes et professions aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération et, par ricochet, à l'obligation d'indentification de la clientèle ainsi que du bénéficiaire effectif.
22. Parmi ces assujettis, on retrouve : les institutions financières, les apporteurs d'affaires aux institutions financières, les prestataires de services aux sociétés et fiducies, les agents et promoteurs immobiliers, les Organismes à But Non Lucratifs (OBNL), les casinos et autres établissements de jeux y compris les lotteries nationales, les concessionnaires automobiles, les changeurs manuels, les entreprises de transport et de transfert des fonds et valeurs, les auditeurs externes, experts comptables, les conseillers fiscaux, ainsi que les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires.
23. Toutefois, les membres des professions juridiques indépendantes ne deviennent assujettis que lorsqu'ils :
  - participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent pour le compte d'une fiducie ou d'une structure similaire ; ou
  - assistent leur client dans la préparation ou l'exécution des transactions portant sur :
    - l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
    - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
    - l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ;
    - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
    - la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires ;
    - la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

## **2-CADRE JURIDIQUE DE LA TRANSPARENCE EN MATIERE DE BENEFICIAIRE EFFECTIF**

### **2.1-Cadre international**

#### ***2.1.1-Recommandations du GAFI***

24. Selon les recommandations 24 et 25 du GAFI, les pays sont tenus de mettre en place des mesures garantissant que les personnes morales et constructions juridiques ne sont pas utilisées à des fins illicites telles que le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, ou encore la fraude fiscale.
25. Les pays doivent ainsi s'assurer que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales et des constructions juridiques (trusts et fiducies) puissent être obtenues ou soient accessibles en temps opportun par les autorités compétentes.
26. Par ailleurs, les pays devraient prendre des mesures pour obliger les assujettis à mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils établissent des relations d'affaires.
27. Conformément aux recommandations 10 et 22 du GAFI, les mesures de vigilance relatives à la clientèle devant être observées sont les suivantes :
  - a. identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de sources fiables et indépendantes ;
  - b. identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité. Ceci devrait impliquer que les assujettis comprennent la structure de propriété et de contrôle du client pour les cas de personnes morales et les constructions juridiques ;
  - c. comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
  - d. exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution financière de son client et des activités commerciales et du profil de risque de ce client, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds ;
  - e. prendre des mesures pour faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales par les assujettis.

#### ***2.1.2-Standards du Forum Mondial en matière de bénéficiaire effectif***

28. La norme d'échange de renseignements du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales exige que les renseignements sur l'identité des propriétaires légaux et des bénéficiaires effectifs de toutes les sociétés (sociétés de capitaux, sociétés de personnes, etc.) et constructions juridiques (fiducies, trusts, etc.), ainsi que des comptes bancaires soient disponibles et accessibles à l'Autorité compétente (administration fiscale).

29. Autrement dit, les standards du Forum mondial exigent, entre autres, que les juridictions collectent, maintiennent et donnent accès aux renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques constituées sous le droit national ou dans une juridiction étrangère mais ayant un lien suffisant avec la juridiction ; ces renseignements doivent être disponibles, précis et mis à jour.

### **2.1.1-Actes Uniformes OHADA**

30. Les Actes Uniformes constituent l'arsenal normatif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en matière de droit des affaires. Ils sont directement applicables et obligatoires dans les dix-sept (17) États-membres, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.
31. Trois Actes Uniformes sur les dix sont concernés ici. Il s'agit de : l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, et l'Acte Uniforme révisé portant sur le droit commercial général.

### **2.1.2-Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)**

32. Le Cameroun a adhéré à l'ITIE en 2005. La mise en œuvre des exigences de la Norme régissant la matière se poursuit depuis lors, sous l'œil vigilant des instances internationales qui procèdent à une évaluation périodique des standards librement acceptés par les pays. La Norme ITIE 2019 en son exigence 2.5, recommande aux pays de mise en œuvre de rendre publics les bénéficiaires effectifs des entreprises pétrolières, minières et gazières opérant dans le pays. Cette exigence est devenue obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il s'agit au sens de la Norme pour les entreprises visées, de divulguer les informations donnant de façon précise les renseignements concernant la personne physique qui contrôle l'entreprise en dernier ressort.

Le pays de mise en œuvre devra tenir un registre public et accessible des bénéficiaires effectifs. Les éléments d'identification du bénéficiaire effectif ici, sont à peu près similaires à ceux listés dans le point 3.1.1. du guide"

## **2.2-Cadre national**

33. Le cadre juridique national en matière d'identification du bénéficiaire effectif est régi par le Règlement LBC/FT.
34. Le Règlement LBC/FT prévoit des obligations de vigilance à la charge des assujettis, aussi bien à l'entrée en relation d'affaires que de manière constante pendant toute la durée de la relation d'affaires. Ainsi :
- avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les assujettis sont tenus de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leur client et du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et vérifient les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant (Article 21, Règlement LBC/FT) ;
  - pendant toute la durée de la relation d'affaires, les assujettis sont tenus de recueillir, de mettre à jour des renseignements qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client ;
  - à tout moment, les assujettis doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation entre les mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre et les risques de blanchiment

de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires (Article 22 Règlement LBC/FT). Le Règlement LBC/FT précise par ailleurs les circonstances dans lesquelles les assujettis sont tenus de procéder à l'identification de leurs clients, y compris les « ayants droit économiques ».

### **3- OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS**

35. La disponibilité des renseignements sur le bénéficiaire effectif est une exigence essentielle de la transparence fiscale internationale et de la lutte contre l'évasion fiscale et autres crimes financiers. Elle est au cœur des normes internationales en matière de transparence fiscale. Par conséquent, la question du bénéficiaire effectif est incluse dans les examens conduits par des organisations et organismes internationaux, tels que le Groupe d'action financière (GAFI) et ses organismes affiliés (le GABAC pour le cas du Cameroun), qui formule des recommandations sur des mesures visant à lutter contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme (LCB/FT) et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Les recommandations du GAFI sont les standards internationaux les plus largement établis pour garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.
36. Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes qui possèdent ou contrôlent effectivement une entité juridique. Cette propriété ou ce contrôle peuvent s'exercer de différentes manières : par exemple, en détenant la participation de contrôle (20 % ou plus) d'une personne morale. D'autres moyens incluent le contrôle d'un pourcentage important de droits de vote ou la possibilité de nommer ou de révoquer les membres du conseil d'administration d'une entité. Il existe d'autres manières d'exercer un contrôle effectif ; le contrôle peut se manifester par l'influence ou le droit de veto sur les décisions que prend une entité, par des accords entre actionnaires ou associés, par des liens familiaux ou d'autres types avec des décideurs, ou en détenant des titres négociables ou des actions convertibles d'une entité.
37. La qualité de bénéficiaire effectif pouvant être exercée de plusieurs manières, la détermination d'un BE peut être un processus complexe qui doit être entrepris au cas par cas.
38. Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement LBC/FT, les assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux sont tenus avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction :
- d'identifier leur client, et le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et de vérifier les éléments d'identification ; et
  - d'identifier dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

#### **3.1-Obligation d'identification et de vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif**

##### ***3.1.1-Identification du client***

39. L'identification du client repose sur une base déclarative. L'identification des personnes morales est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée. En outre, l'assujetti doit recueillir les éléments d'identification ci-après :
- dénomination et raison sociale ;
  - adresse du siège social ;
  - forme juridique ;
  - extrait du registre du commerce ;

- nature des activités ;
- noms des dirigeants sociaux ;
- identité des actionnaires ou associés ;
- mandats et pouvoirs ;
- tout élément permettant d'apprécier la situation financière, notamment les états financiers et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

40. Pour les associations, les assujettis doivent obtenir les renseignements suivants :

- la dénomination ;
- la liste des membres ;
- les identités des dirigeants ;
- l'adresse du siège ;
- le numéro d'immatriculation au répertoire national des associations.

41. Pour les constructions juridiques qui établissent une relation d'affaires ou effectuent une opération financière occasionnelle avec un assujetti, ce dernier doit obtenir les renseignements suivants :

- les identités ainsi que les dates et lieux de naissance des constituants (« settlor »), fiduciaires (« trustees »), bénéficiaires (« beneficiaries ») et, le cas échéant, des tiers (« protectors ») lorsqu'il s'agit de personnes physiques ;
- la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- le numéro d'immatriculation ;
- l'adresse du siège social.

42. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être appliquées non seulement aux clients mais aussi aux personnes agissant pour leur compte. Les assujettis doivent identifier les clients et vérifier leur identité. Un assujetti doit établir une procédure systématique pour identifier ses clients, vérifier leur identité et, le cas échéant, celle des personnes agissant pour leur compte et des bénéficiaires effectifs.

43. En règle générale, un assujetti ne doit pas établir de relation d'affaires ni exécuter d'opérations tant que l'identité du client n'a pas été établie et vérifiée.

### ***3.1.2-Identification du bénéficiaire effectif***

44. Un bénéficiaire effectif ne pouvant être qu'une personne physique, le bénéficiaire effectif de toute entité légale telle une société ou une construction juridique devrait pouvoir être identifié au-delà de la structure juridique de propriété apparente. De plus, il peut y avoir plus d'un bénéficiaire effectif pour une entité ou pour une construction juridique. Un bénéficiaire effectif peut avoir le contrôle d'une entreprise par plusieurs mécanismes, directs ou indirects. Les chaînes de propriété constituent une forme courante de contrôle indirect.

45. Les procédures de vigilance doivent ainsi prévoir des mesures ~~appropriées~~ pour identifier le bénéficiaire effectif, s'assurer que toute personne agissant pour le ~~compte~~ du bénéficiaire effectif est autorisée à le faire et vérifier l'identité de cette personne.

Détermination du bénéficiaire effectif

46. La Note interprétative relative à la Recommandation 10 du GAFI précise la méthode à suivre par les personnes soumises à la législation anti-blanchiment dans le cadre de leur devoir de vigilance relative à la clientèle pour identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales ainsi que les constructions juridiques.

Cas d'une société

47. S'agissant des sociétés, les bénéficiaires effectifs sont identifiés par l'analyse en cascade suivante :

<u>Etape 1</u>	On considère comme bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques (agissant seules ou conjointement) exerçant en dernier ressort, un contrôle sur la société par le biais d'une participation (directe ou indirecte) à hauteur d'au moins 20 % (qu'il s'agisse d'actions, de droits de vote, d'un droit de propriété ou de tout autre droit)
<u>Etape 2</u>	<p>Dès lors que, après avoir appliqué l'étape 1, des doutes subsistent quant au fait de savoir si les personnes ayant des participations de contrôle sont les bénéficiaires effectifs, ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers de sa participation, on considère comme bénéficiaire effectif, les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale par d'autres moyens.</p> <p>Le fait de contrôler une personne morale ou une construction juridique, renvoie à l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i. avoir le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la personne morale, du groupe ou de l'entité concernée ;</li><li>ii. avoir nommé, uniquement sur la base des résultats de l'exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité qui sont ou ont été en fonction ;</li><li>iii. contrôler, sur la base d'un accord conclu avec les autres actionnaires ou membres d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette personne morale, de ce groupe ou de cette entité</li><li>iv. avoir le droit d'exercer une influence dominante sur une personne morale, un groupe ou une entité sur la base d'un accord conclu avec <del>ce</del> <del>une</del> <del>morale</del>, ce groupe ou cette entité, ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts;</li></ul>

46. La Note interprétative relative à la Recommandation 10 du GAFI précise la méthode à suivre par les personnes soumises à la législation anti-blanchiment dans le cadre de leur devoir de vigilance relative à la clientèle pour identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales ainsi que les constructions juridiques.

**Cas d'une société**

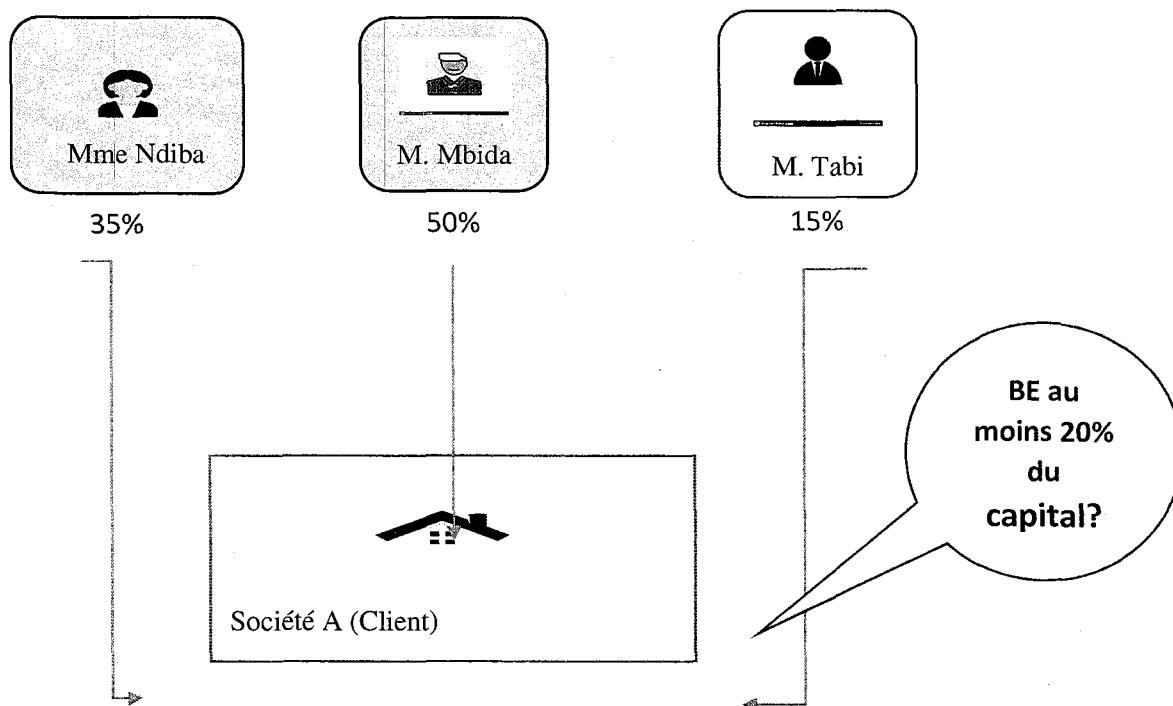
47. S'agissant des sociétés, les bénéficiaires effectifs sont identifiés par l'analyse en cascade suivante :

<b><u>Etape 1</u></b>	On considère comme bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques (agissant seules ou conjointement) exerçant en dernier ressort, un contrôle sur la société par le biais d'une participation (directe ou indirecte) à hauteur d'au moins 20 % (qu'il s'agisse d'actions, de droits de vote, d'un droit de propriété ou de tout autre droit)
<b><u>Etape 2</u></b>	<p>Dès lors que, après avoir appliqué l'étape 1, des doutes subsistent quant au fait de savoir si les personnes ayant des participations de contrôle sont les bénéficiaires effectifs, ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers de sa participation, on considère comme bénéficiaire effectif, les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale par d'autres moyens.</p> <p>Le fait de contrôler une personne morale ou une construction juridique, renvoie à l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. avoir le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la personne morale, du groupe ou de l'entité concernée ;</li> <li>ii. avoir nommé, uniquement sur la base des résultats de l'exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité qui sont ou ont été en fonction ;</li> <li>iii. contrôler, sur la base d'un accord conclu avec les autres actionnaires ou membres d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette personne morale, de ce groupe ou de cette entité</li> <li>iv. avoir le droit d'exercer une influence dominante sur une personne morale, un groupe ou une entité sur la base d'un accord conclu avec cette personne morale, ce groupe ou cette entité, ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>v. avoir le pouvoir d'exercer une influence dominante telle que visée au point (iv) ci-dessus sans détenir formellement ce droit;</li> <li>vi. avoir le droit d'utiliser tout ou partie des actifs d'une personne morale ;</li> <li>vii. gérer les activités d'une personne morale ou construction juridique sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés ;</li> <li>viii. partager conjointement et solidairement les obligations financières d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité, ou les garantir.</li> </ul>
<p><b><u>Etape 3</u></b></p>	<p>Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des étapes (1) et (2), les personnes physiques pertinentes qui occupent les positions de dirigeants principaux, sont désignées comme bénéficiaires effectifs. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du gérant pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;</li> <li>- du Directeur Général pour les sociétés anonymes avec conseil d'administration ;</li> <li>- du Directeur Général unique ou du Président du directoire pour les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;</li> <li>- du Président et, le cas échéant, du Directeur Général pour les sociétés par actions simplifiées.</li> </ul>

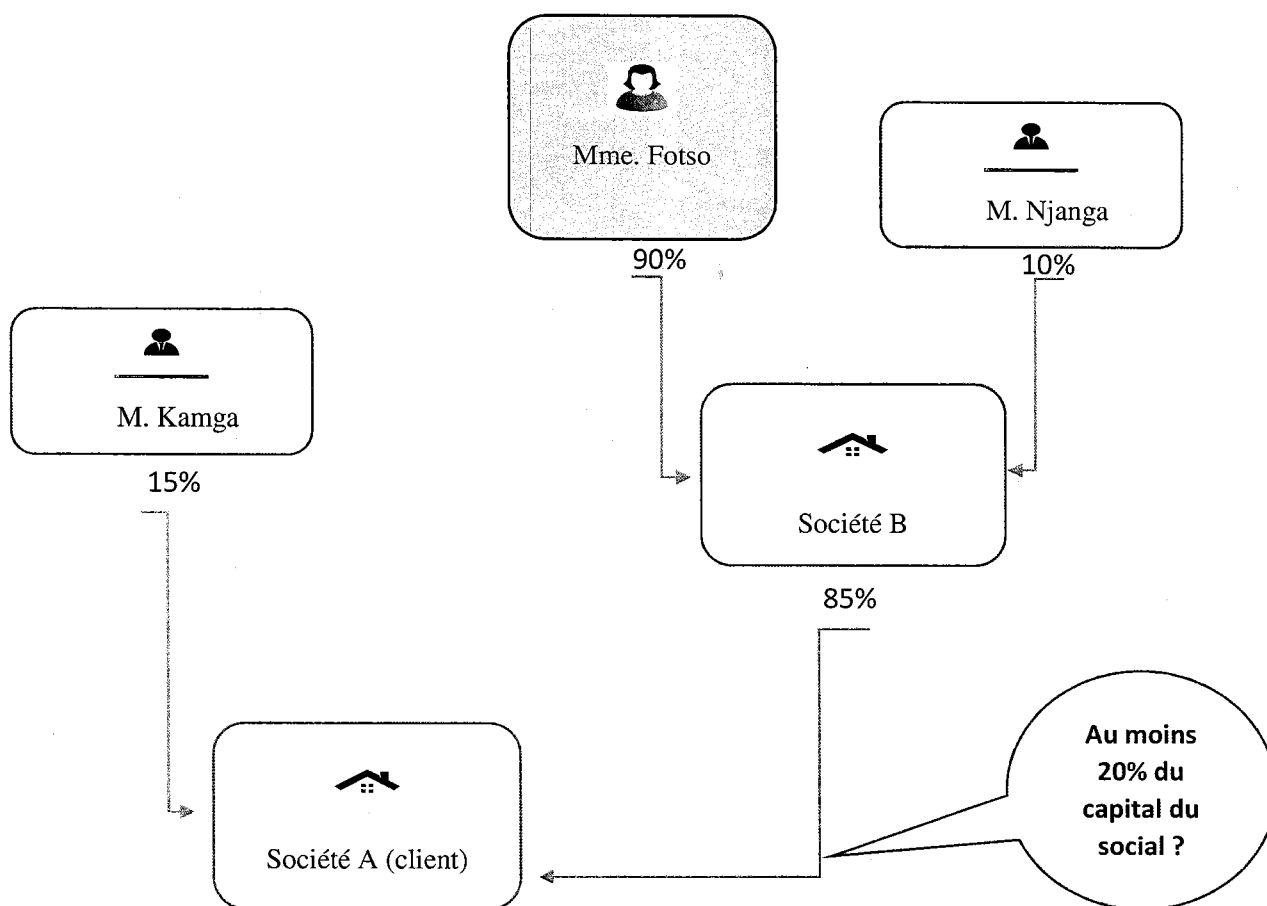
48. Autrement dit, les personnes assujetties doivent déterminer les bénéficiaires effectifs en procédant en premier lieu à l'étape 1. Si cette première étape ne permet pas d'identifier les bénéficiaires effectifs ou s'il subsiste un doute quant à l'identité du bénéficiaire effectif, les personnes assujetties doivent passer à l'étape 2. Si l'étape 2 ne permet pas d'identifier les bénéficiaires effectifs au-delà de tout doute, alors les personnes assujetties doivent réaliser l'étape 3.
49. Une participation de contrôle dépend de la structure de propriété d'une société. Elle peut être fondée sur un seuil, c'est-à-dire toute personne détenant plus d'un certain pourcentage du capital de la société. A ce titre, sous réserve des textes spécifiques concernant certains secteurs d'activité, le seuil admis dans ce Guide est de **20%**.

50. Cas N°1 : détention directe du capital



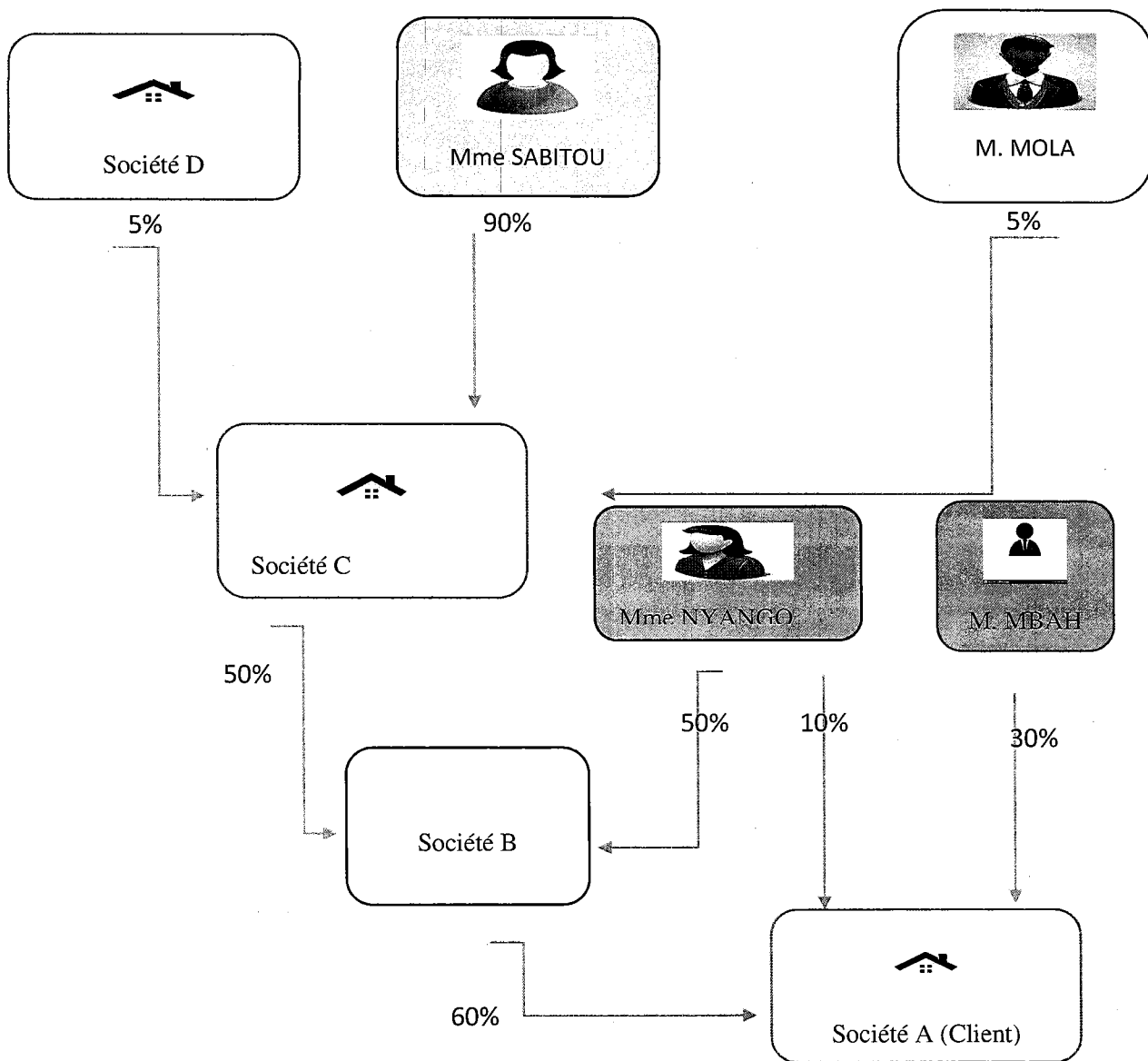
51. Dans le cas N°1, Mme Ndiba et M. Mbida sont les bénéficiaires effectifs de la société A, parce qu'ils détiennent chacun, plus de 20% du capital de la société A.

52. Cas N°2 : détention indirecte du capital



53. Dans le cas n°2, Mme FOTSO est le seul bénéficiaire effectif de la société A ; dans la mesure où elle détient indirectement plus de 76% du capital de la société A ; à savoir 90% (société B) x 85% (société A) = 76,5%.

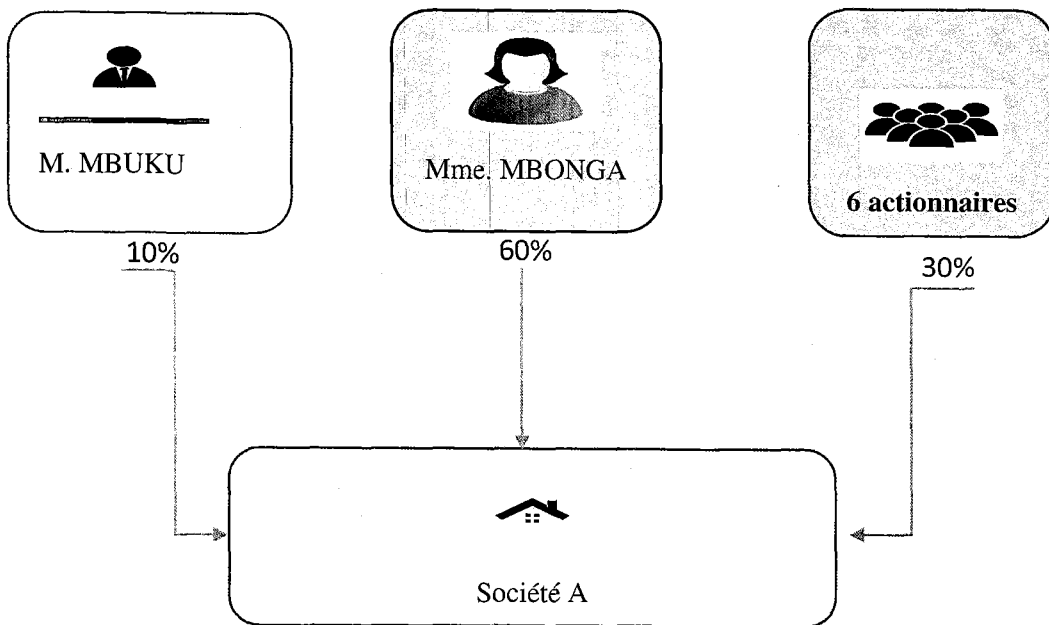
54. Cas N°3 : détention indirecte du capital



55. Pour le cas N°3, les bénéficiaires effectifs sont :

- M. MBAH qui détient directement 30% du capital de la société A ;
- Mme NYANGO qui détient indirectement 30% de la société A. Soit  $(50\% \times 60\%) = 30\%$ .
- Mme SABITOU qui détient indirectement 27% de la société A  $(90\% \times 50\% \times 60\%) = 30\%$ .

56. **Cas N°4 : détention indirecte du droit de vote**



57. Pour le cas N°4, les bénéficiaires effectifs sont :

- Mme MBONGA qui détient directement 60% du capital de la Société A ; et
- les 6 personnes qui détiennent conjointement 30% du capital de la Société A, dans la mesure où, chacun d'eux peut, par le biais des actions détenues conjointement, mettre un projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires.

**Cas d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)**

58. Lorsque le client est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), l'assujéti doit considérer comme bénéficiaires effectifs, les personnes physiques qui :

- Soit, détiennent, directement ou indirectement, plus de 20 % des parts ou actions ou droits de vote de l'OPCVM. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention ;
- Soit, exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur l'OPCVM ; c'est-à-dire lorsqu'elles déterminent en fait, par les droits de vote dont elles disposent, les décisions dans les assemblées générales du placement collectif ou lorsqu'elles sont associées ou actionnaires de l'OPCVM et disposent du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ce placement collectif, ou si ce dernier n'est pas une société, sur la société de gestion de cet OPCVM.

59. Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères ci-dessus, et que l'assujéti n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'égard de l'OPCVM, le bénéficiaire effectif est :

- lorsque l'OPCVM est une société, la ou les personnes physiques représentants légaux (exemple, du directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ou du président des sociétés par actions simplifiées) ; ou
- lorsque cet OPCVM est géré par une société de gestion, la ou les personnes physiques dirigeant effectivement cette société de gestion ; ou
- lorsque l'OPCVM n'est pas une société, la ou les personnes physiques dirigeant effectivement la société de gestion de portefeuille.

### **Cas d'une personne morale autre qu'une société ou un OPCVM**

60. Si le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un OPCVM, l'assujetti doit considérer comme bénéficiaires effectifs, les personnes physiques satisfaisant à l'une des conditions suivantes :
- elles sont titulaires, directement ou indirectement, de plus de 20% du capital de la personne morale ;
  - elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires, directement ou indirectement, de plus de 20% du capital de la personne morale ;
  - elles disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale ;
  - elles exercent par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale.
61. Si aucune personne physique n'a pu être identifiée comme bénéficiaire effectif selon ces critères et que l'assujetti n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client, il doit déterminer un bénéficiaire effectif en dernier ressort. Le bénéficiaire effectif en dernier ressort est alors, la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale.

### **Cas des organismes à but non lucratif (OBNL)**

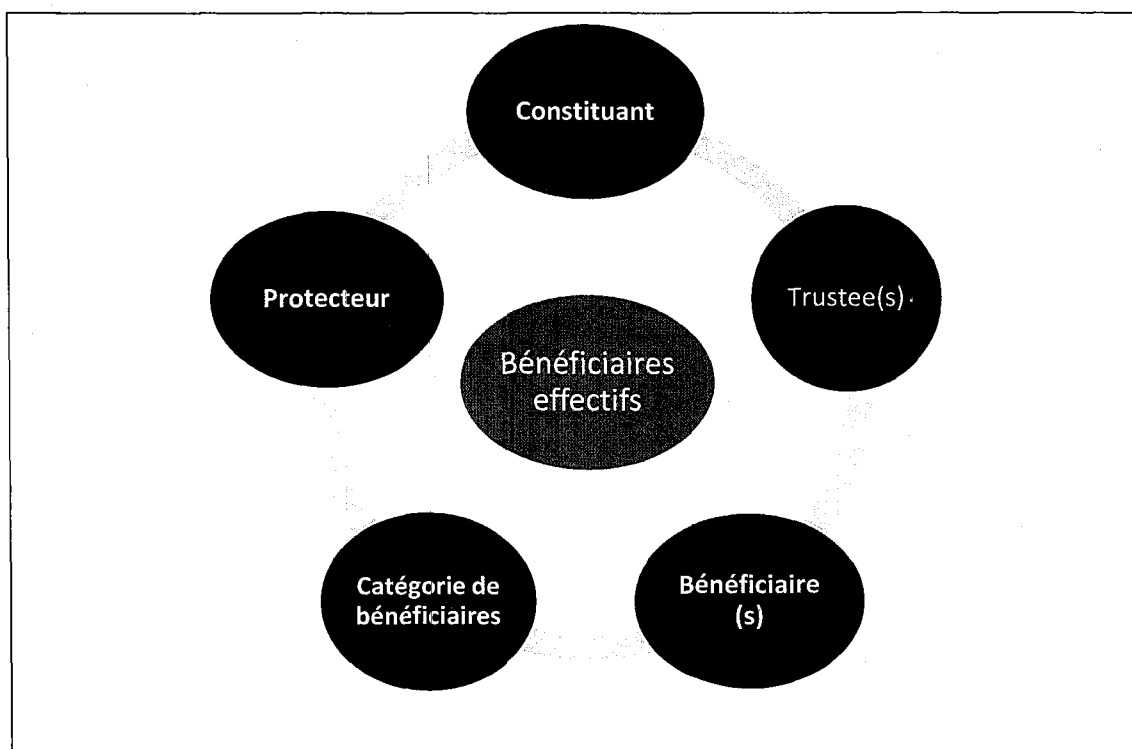
62. Lorsque le client est une ONG, une association, une fondation, un fonds de dotation, une mutuelle, un groupement d'intérêt économique, ou tout organisme à but non lucratif, le bénéficiaire effectif est :
- a) le ou les représentants légaux de l'ONG, de la mutuelle ou de l'association ;
  - b) le Président, le Directeur Général, ainsi que, le cas échéant, le ou les membres du directoire de la fondation ;
  - c) le Président du fonds de dotation ;
  - d) la ou les personnes physiques et, le cas échéant, le Représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique.

### **Cas des constructions juridiques (trusts et fiducies)**

63. S'agissant des constructions juridiques, les renseignements sur le bénéficiaire effectif comprennent :

- pour les trusts ou tout autre dispositif juridique comparable, les assujettis doivent identifier toutes les parties du trust, en collectant les informations sur :
  - l'identité du constituant, le ou les « trustees » (ou fiduciaires), le protecteur (le cas échéant), l'ensemble des bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust ;
  - l'identité de la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 20 % des biens, des droits ou des sûretés compris dans un patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif juridique comparable ;
  - l'identité de la personne physique qui a vocation, par l'effet d'un acte juridique l'ayant désignée à cette fin, à devenir titulaire directement ou indirectement de plus de 20% des biens, des droits ou des sûretés compris dans le patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif juridique comparable ;
  - l'identité d'une personne physique qui appartient à la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable a été constitué ou opère, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
  - l'identité d'une personne physique qui exerce par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les biens, les droits ou les sûretés compris dans un patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif juridique comparable.
- pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires à celles du trust.

- **Cas N°4 : Contrôle des trusts**



### **3.2- La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif**

64. L'obligation de vérification de l'identité s'applique à tout bénéficiaire, y compris aux bénéficiaires effectifs en dernier ressort.

#### **3.2.1-Vérification des informations sur l'identité du client**

65. L'assujetti doit vérifier, par tout moyen raisonnable, l'authenticité et la régularité des documents fournis par les clients au moment de l'entrée en relation et pendant la durée de vie de la relation d'affaires. Cette vérification implique la consultation des sources d'informations ouvertes, la souscription à des sources d'informations réservées, le recours aux autorités et autres entités compétentes.

#### **3.2.2-Vérification des d'informations sur le bénéficiaire effectif**

66. Conformément à l'Article 30 du Règlement LBC/FT, l'identification d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel, original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une photocopie.
67. Il s'agit notamment de la Carte Nationale d'Identité (CNI), du passeport, du titre de séjour, du récépissé de dépôt de la CNI, du permis de séjour, de la carte de séjour et le cas échéant, de la demande d'asile.
68. Les mentions à relever et à conserver comprennent les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document. L'assujetti vérifie l'authenticité du document présenté.
69. L'assujetti doit en outre obtenir une déclaration écrite attestant que la personne physique agit en son propre nom et pour son propre compte, et vérifier si le bénéficiaire effectif, est un membre des professions libérales ou un prête-nom, c'est-à-dire une personne dissimulant l'identité du bénéficiaire effectif final. Cette vérification se fait selon sa situation de vie et/ou en obtenant une déclaration de cette personne physique si elle est ou non, un représentant dissimulé.
70. S'il apparaît que le bénéficiaire effectif déclaré, est un membre des professions libérales ou un représentant professionnel ou qu'il pourrait être un prête-nom, cela doit créer un doute raisonnable qu'une telle personne agit en fait au nom et pour le compte d'une autre personne. Dans ce cas, des recherches supplémentaires sur l'existence de cette autre personne devraient être effectuées.
71. La vérification de l'identité d'une personne physique requiert la présence de la personne physique concernée. Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de cette dernière, l'assujetti doit mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires, notamment à travers un appel vidéo avec le bénéficiaire effectif, qui est enregistré et consigné. Les assujettis doivent conserver des copies des pièces d'identité présentées par le client.
72. Les assujettis n'acceptent pas la présentation de documents dont la validité est échue, quelque soit la proximité de la fin de validité du document. Ils peuvent toutefois accepter une attestation prouvant la demande de renouvellement du document officiel d'identité ; sous réserve que la photographie figurant sur le document expiré soit suffisamment ressemblante. Par ailleurs, l'absence d'une date d'expiration sur le document d'identité présenté n'implique pas

nécessairement qu'il soit toujours en cours de validité. Dans ces situations, les assujettis doivent se renseigner sur la validité du document par tout autre moyen, y compris des recherches sur internet.

73. Les assujettis doivent, dans leurs procédures internes, définir clairement l'ensemble des documents d'identité qui sont recevables à des fins de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif. Ils tiennent notamment compte des situations particulières de certains clients, qui ne sauraient, par exemple, présenter une carte nationale d'identité en cours de validité (c'est le cas par exemple de certains majeurs protégés, des personnes âgées, mais aussi d'enfants en bas âge, voire d'enfants mineurs, ou des demandeurs d'asile).
74. Face au risque de fraude documentaire, les assujettis doivent être particulièrement vigilants, quant à l'examen de l'authenticité du document d'identité présenté. Lorsqu'il s'avère difficile en pratique de s'en assurer, en particulier dans l'hypothèse où le document a été délivré par une autorité étrangère, les assujettis recueillent une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de ces personnes.
75. Si le client n'est pas en mesure d'en fournir un, l'assujetti peut recueillir tout document comportant, au moins des éléments de nature à confirmer l'identité de la personne, tels que les noms, prénoms et date de naissance, voire le lieu de naissance. Il peut s'agir, par exemple, de l'original du livret de famille ou d'un extrait du registre d'état civil du pays d'origine ou tout autre document délivré par les autorités consulaires du pays d'origine du bénéficiaire effectif.

### **3.2.3-Vérification de l'existence du (des) bénéficiaire(s) effectif(s)**

76. Pour vérifier l'existence du bénéficiaire effectif déclaré par le client, l'assujetti doit obtenir des documents attestant de son identité. Il est notamment question : (a) de la vérification des documents attestant l'identité des bénéficiaires effectifs et, dans le cas où le propriétaire légal est seulement un représentant du bénéficiaire effectif final, des documents attestant la relation entre le représentant du bénéficiaire effectif et le bénéficiaire effectif final représenté et des documents attestant l'identité du bénéficiaire effectif final représenté ; (b) de la vérification des documents attestant de l'identité du bénéficiaire effectif final et de sa représentation.

#### **a) Vérification des documents attestant l'identité du (des) bénéficiaire(s) effectif(s)**

77. En ce qui concerne le bénéficiaire effectif, il est nécessaire de :
  - vérifier l'existence de la personne physique au moyen de sa carte nationale d'identité ou de tout autre document officiel valable ;
  - obtenir sa déclaration qu'il/elle agit en son nom et pour son propre compte et non au nom de, ou pour le compte d'une autre personne ; et
  - demander une déclaration précisant si cette personne physique est membre de la profession libérale. L'indication que le bénéficiaire effectif, détenant la participation en son nom propre et pour son propre compte est un membre de la profession libérale, peut être un signe que cette personne ne possède pas réellement la participation en son nom ou pour son compte, mais au nom ou pour le compte d'une tierce personne.

**b) Vérification des documents attestant l'identité du bénéficiaire effectif final et de sa représentation**

78. Si le bénéficiaire effectif déclare qu'il n'est pas le bénéficiaire effectif final, parce qu'il agit en tant que représentant direct ou indirect d'une autre personne, il est nécessaire d'obtenir :
- les documents attestant l'identité :
    - du représentant du bénéficiaire effectif qui représente le bénéficiaire effectif final à partir de sa carte d'identité et/ou de tout autre document officiel valable ; et
    - du bénéficiaire effectif final qui est représenté, à partir de sa carte d'identité et/ou de tout autre document officiel valable.
  - les documents prouvant l'existence :
    - de la relation contractuelle, fondée sur une procuration ou un autre acte de représentation directe ou indirecte entre le représentant officiel du bénéficiaire effectif et le véritable bénéficiaire effectif final;
    - d'une lettre de change, d'une reconnaissance de dette ou d'un autre instrument de paiement en faveur du véritable bénéficiaire effectif final, au détriment du représentant du bénéficiaire effectif qui pourrait constituer un moyen de pression contre le représentant du bénéficiaire effectif, et qui l'obligerait à agir selon les instructions du véritable bénéficiaire effectif final. S'il y a plus d'un niveau de représentation, par exemple, lorsqu'un représentant du bénéficiaire effectif représente un autre représentant du bénéficiaire effectif qui, à son tour, représente le véritable bénéficiaire effectif final, il est nécessaire de vérifier tous les niveaux de la représentation jusqu'aux véritables bénéficiaires effectifs finaux. Les mêmes diligences doivent être menées s'il y a plus d'un représentant du bénéficiaire effectif agissant au même niveau ou plus d'un véritable bénéficiaire effectif final au même niveau.

**3.3- Obligation de conservation des informations**

79. Les pièces et documents relatifs à l'identité des clients, y compris les bénéficiaires effectifs, doivent être conservés par les assujettis pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, ou de l'exécution de l'opération.
80. Il s'agit notamment des informations et documents ayant servi à déterminer le bénéficiaire effectif, tels que les éléments relatifs à la structure de propriété et de contrôle de leur client. Cette exigence concerne aussi la copie des documents officiels d'identification tels que les passeports, les cartes d'identité, d'autres documents similaires, ou les informations figurant dans ces documents, ainsi que les documents et informations permettant de justifier le profil de risque du client.
81. Il s'agit également des pièces et documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients habituels ou occasionnels.
82. Ces documents et informations sont recueillis lors de la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant la durée de celle-ci.
83. En cas de cessation de la relation d'affaires, les données relatives à l'identification du bénéficiaire effectif seront conservées sur une période minimale de dix ans à compter de la date où la relation d'affaires a pris fin.

84. De même, en cas de cessation d'activité de la personne morale ou de la construction juridique, les renseignements sur le bénéficiaire effectif seront conservés sur une période de dix ans, à compter de la liquidation ou de la dissolution de la structure concernée.
85. Cette obligation de conservation des pièces et documents ainsi que la durée de conservation, s'étend à toutes les catégories d'assujettis, y compris les EPNFD.

### 3.4-Obligation de mise à jour des éléments d'informations

86. Les assujettis sont tenus de mettre à jour les pièces et documents relatifs à l'identité des clients, y compris les bénéficiaires effectifs, dans les 30 jours de tout acte rendant nécessaire une rectification.
87. Lors de la conduite des diligences continues requises sur la relation d'affaires, un assujetti qui constate des changements significatifs des informations sur le bénéficiaire effectif doit obtenir à nouveau les informations pertinentes, notamment :
- en cas de changement de bénéficiaire effectif, l'assujetti doit obtenir toutes les informations nécessaires à l'identification du nouveau bénéficiaire effectif.
  - dans le cas où un bénéficiaire effectif reste inchangé et que les informations sur son identification ont connu un changement partiel, l'assujetti doit obtenir les dernières informations concernant les pièces modifiées.
88. Un assujetti peut également mettre à jour les informations sur certains bénéficiaires effectifs en tenant compte des facteurs de risque.
89. Lors de l'obtention ou de la mise à jour des informations sur les clients, de l'examen périodique ou de l'évaluation du risque lié au client, un assujetti peut appliquer des mesures simplifiées aux clients remplissant des conditions spécifiques.
90. En définitive, lorsqu'il est manifestement impossible à un assujetti de connaître qui est le bénéficiaire effectif d'une société ou d'une entité, il ne peut établir, ni poursuivre la relation d'affaires, et ne doit par conséquent, effectuer aucune opération pour le compte de ce client. Si la relation d'affaires a néanmoins déjà été établie, l'assujetti y met immédiatement un terme et en informe l'ANIF, à travers une déclaration de soupçon.

21 OCT 2022  
Yaoundé, le

Le Ministre des Finances



